

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :

ne légale,
postal,***26066544***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**12 MAI 2026****Le Greffier**

N° d'entreprise : BE 0476.934.053

Nom :

(en entier) : FARINDOLA

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6110 Montigny-le-Tilleul, Rue de Gozée 640

Objet de l'acte : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL - MISE EN LIQUIDATION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Christophe HOSPEL, Notaire à Montigny-le-Tilleul, le trente-et-un mars deux mille vingt-six, Que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « **FARINDOLA** » dont le siège social est situé à Rue de Gozée 640 à 6110 Montigny-Le-Tilleul. Société constituée (sous la dénomination Service - Soins - Aide Paramédicale – SSAP) suivant acte reçu par le notaire Jean-Paul Grégoire à Charleroi le 08 février 2002, dont les statuts ont été publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 05.03.2002 sous le numéro 20020305-524. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du Notaire Christophe Hospel, soussigné, en date du 06 avril 2023, publié au Moniteur belge du 22.05.2023 suivant sous le numéro 23347177. Numéro d'entreprise : 0476.934.053.

BUREAULa séance est ouverte à 12 heures, sous la présidence de Monsieur **Cnudde Lyonel**, administrateur.**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présentes ou représentées, la totalité des cent (100) actions existantes de la société :

- Monsieur **Cnudde Lyonel Pierre Auguste Marcel**.

Propriétaire de la totalité des cent (100) actions émises par la société.**EXPOSE DU PRESIDENT**

Monsieur le Président expose que la mise en liquidation est justifiée par le fait que la société n'a plus d'activité économique à la suite du départ du chef de cuisine qui souhaite développer ses compétences dans une autre entité. De ce fait et vu le manque d'opportunité pour le remplacer, le conseil d'administration propose de mettre la société en liquidation car elle n'a donc plus de raison économique d'exister.

En conséquence, le conseil d'administration de ladite société a établi, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et associations, article 2 : 71 CSA, un rapport justificatif ; à ce rapport est joint un état de la situation active et passive de ladite société arrêté à la date du 31.12.2025.

Toujours conformément à ces dispositions, la SRL « **DGST & PARTNERS** », représentée par Monsieur Fabio CRISI, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, avenue E. Van Becelaere, 28A/71, désignée par le conseil d'administration de ladite société, a fait rapport sur cet état.

Ces deux rapports établis en date des 02 mars 2026 et 16.03.2026, approuvés par l'assemblée, seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Le rapport de Monsieur Fabio CRISI, précité, daté du 16.03.2026 conclut dans ces termes :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, le conseil d'administration de la société « FARINDOLA » a établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2025 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 9.842,48 EUR et un passif net de 139.318,24 EUR.

Nous n'avons pas été en mesure d'effectuer un inventaire du stock ce qui constitue une limitation dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

l'étendue de nos travaux. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur ce poste bilantaire. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les confirmations bancaires permettant de s'assurer de la situation des engagements hors bilan pour lesquels nous ne pouvons donc pas non plus nous prononcer.

Il ressort de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes professionnelles applicables que sous réserve du paragraphe précédent, cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, pour autant que les prévisions du conseil d'administration soient réalisées avec succès.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des associés dans le cadre des prescriptions de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Rappelons également que notre mission ne comprend aucun examen des conséquences fiscales qui pourraient survenir dans le chef d'une des parties participant à la présente opération, par la réalisation même de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2026.

Pour la SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",

Fabio CRISI.

Réviseur d'entreprises, associé.

Ceci exposé :

Monsieur le Président déclare que la présente assemblée est constituée avec l'ordre du jour suivant :

1. **Transfert de siège social**
2. **Rapports**
3. **Dissolution et mise en liquidation de la société.**
4. **Démission de l'administrateur et décharge de son mandat.**
5. **Nomination d'un liquidateur.**
6. **Détermination des pouvoirs et des émoluments du liquidateur.**

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE LA SOCIETE

Il existe actuellement cent (100) actions et il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour assister à l'assemblée, les associés se sont conformés aux formalités prescrites par la loi et par les statuts. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour de l'assemblée doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts, chaque part sociale donnant droit à une voix.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DECLARATION DU NOTAIRE INSTRUMENTANT

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu des dispositions du Code des Sociétés et associations.

CONTROLE DE LEGALITE

L'associé unique déclare avoir parfaite connaissance du contenu du rapport justificatif établi par l'organe d'administration, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du 31.12.2025 et du rapport du Réviseur d'entreprises sur ledit état daté du 16.03.2026, ce qui est attesté en application de l'article 2 :71 du Code des Sociétés et Associations, par le notaire instrumentant.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide le transfert de siège social de l'adresse actuelle : Rue de Gozée 640 à 6110 Montigny-Le-Tilleul vers l'adresse suivante : Boulevard Pierre Mayence 19, 6000 CHARLEROI, étant le cabinet du liquidateur Maître Simon Hardy, ci-après nommé.

Etant toutefois précisé et rappelé ce qui suit conformément à l'article 2 : 7 8 du CSA : Une procédure de transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être mise à exécution qu'après homologation par le tribunal du siège de la société.

L'homologation est sollicitée sur requête du liquidateur.

Le tribunal statue toutes affaires cessantes. Le ministère public est entendu. Le tribunal accorde l'homologation lorsqu'il estime que le déplacement du siège est utile à la liquidation. Un acte portant transfert du siège d'une société en liquidation ne peut être valablement déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°, que si une copie de la décision d'homologation du tribunal y est jointe.

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORTS

L'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture du rapport justificatif sur la proposition de

dissolution de la société, établi par l'organe d'administration, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31.12.2025. De même que l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de Monsieur Fabio CRISI, Réviseur d'entreprises, sur l'état annexé au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport daté du 16.03.2026 conclut dans ces termes :

« Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, le conseil d'administration de la société « FARINDOLA » a établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2025 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de 9.842,48 EUR et un passif net de 139.318,24 EUR.

Nous n'avons pas été en mesure d'effectuer un inventaire du stock ce qui constitue une limitation dans l'étendue de nos travaux. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur ce poste bilantaire. Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu les confirmations bancaires permettant de s'assurer de la situation des engagements hors bilan pour lesquels nous ne pouvons donc pas non plus nous prononcer.

Il ressort de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes professionnelles applicables que sous réserve du paragraphe précédent, cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société, pour autant que les prévisions du conseil d'administration soient réalisées avec succès.

Ce rapport est destiné exclusivement à l'information de l'assemblée générale des associés dans le cadre des prescriptions de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Rappelons également que notre mission ne comprend aucun examen des conséquences fiscales qui pourraient survenir dans le chef d'une des parties participant à la présente opération, par la réalisation même de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2026.

Pour la SRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises",

Fabio CRISI.

Réviseur d'entreprises, associé.

Ces deux rapports, approuvés par les associés, seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Charleroi, en même temps qu'une expédition du présent acte dont ils font partie intégrante.

TROISIEME RESOLUTION : DISSOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée après avoir pris connaissance de ces deux rapports antérieurement, décide la dissolution volontaire de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour, conformément à l'article 2 : 71 du CSA.

Il est ici rappelé que : Les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

QUATRIEME RESOLUTION - DEMISSION DE L'ADMINISTRATEUR et DECHARGE

A l'unanimité, l'assemblée décide d'accepter la démission donnée par Monsieur Lyonel CNUUDE, de sa fonction d'administrateur et ce à compter de ce jour.

L'assemblée donne **pleine et entière** décharge à l'administrateur pour sa gestion.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

L'assemblée décide de fixer le nombre de liquidateurs à UN. Est nommé liquidateur, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de son mandat par le tribunal compétent : Monsieur **HARDY Simon**, avocat dont les bureaux sont sis à Boulevard Pierre Mayence 19 6000 Charleroi qui accepte.

Le liquidateur déclare ne pas faire l'objet d'une des incompatibilités visées à l'article 2:82, al. 3 du Code des sociétés et associations, qui empêchent sa nomination, ni d'une des mesures visées à l'article 2:84, al. 5 du Code des sociétés et associations, pour lesquelles l'homologation de sa nomination par le président du tribunal compétent est requise.

Toutefois, selon l'état résumant la situation active et passive de la société, établi conformément à l'article 2:71, § 2, al. 2 du Code des sociétés et associations, les créanciers ne pourront pas tous être remboursés intégralement, de sorte qu'il y a lieu de constater que la nomination du liquidateur doit être soumise pour confirmation au président du tribunal compétent.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus, prévus par les articles 2 : 87 et suivants du Code des Sociétés et associations. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 2 : 88 du CSA sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques (bureau de sécurité juridique) de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Les liquidateurs s'il y en avait plusieurs, forment un collège qui délibère suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant la société en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par le liquidateur qui n'a pas à se justifier vis-à-vis des tiers.

Le liquidateur est autorisé à faire appel à la SRL « AHTES Fiduciaire, dont les bureaux sont sis boulevard Audent 38, 6000 Charleroi », pour tout ce qui concerne la comptabilité et la fiscalité de la société en liquidation. Le mandat du liquidateur est rémunéré. Compte tenu du caractère déficitaire de la liquidation, la rémunération du liquidateur sera déterminée sur base des barèmes prévus par l'Arrêté royal du 26 avril 2018 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité, avec un minimum de 5.000 EUR HTVA.

SEPTIEME RESOLUTION.

A l'unanimité, l'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au liquidateur aux fins de procéder au dépôt de la requête prescrite par l'article 2 : 84 du Code des Sociétés et associations visant à faire confirmer la nomination, en qualité de liquidateur de la présente société, de Monsieur HARDY Simon, précité, décidée par la présente assemblée générale en sa troisième résolution.

Pour extrait conforme
Notaire Christophe HOSPEL

